

Lettres de pardon

Accordées aux habitants de la ville
de Lyon pour avoir admise alloiè' et receu
dans le commerce les monnoyes étrangères
et deffendues par les ordonnances et leur
quittent les peines par eux encourues
pour raison de ce.

Le 27. Janvier 1592.

Charles par la grace de
Dieu Roy de France et de Navarre
Salut presens et avenir que souz
l'humble supplication de nos bien amez
les Bourgeois, manans et habitans
de la ville de Lyon sur le Rhone
contenant que pour ce que lad. ville
en amise et fuit de notre Royaume
sur les marches de l'Empire et de France
ou plusieurs monnoyes étrangères et autres
Ordonnes Charles Comte de Montpensier

quede nostre Poin et que celles aux
quelles par nos ordonnances sur ce
L'aites nous avons donné Pours
Pout pruser et miser et queles
marchands et autres gens de ce
de l'Empire et de l'auoye y frequentent
reparient et conuersent tant pour le
fait de leurs marchandises et de
leurs besognes comme autrement
y vendent et achètent leurs aux
autres d'auies et marchandises y
aeste de necessite' auxd. Supplians
que pour la communication qu'ils ont
ensemble de prendre mettre et
allouer aucuns soit leur monoyes
Estrangeres et deffendre entreprendre
nosdites ordonnances et en encourant
cyp eues sur ce introduites et
Combienque ce que leurd. Supplians
ont fait en cette partie ay esté
fait par necessite' sans ce qu'ils

ayent achetez pour ne alloier fausses monnoyes ne contrefaittes aux nostres ne portés ou l'air portés (Billon pour) du Roy aume ne ailleurs en eloignant l'aptes prochaine des monnoyes, ne amours pour cause de l'ad. —

transgression jeus Supplians se doutent que ils n'en soient outens avenir pourours et approchiez pour ils pourroient encourir en grand dommage se par nous ie leur estoit sur ce pourueu de nostre grace si comme ils diem, nous considereint les choses demeriter la grande et bonne obeissance en quoy nous les avons toujours trouvez, et les grandes porter et dommages qu'ils ont eues soutenus pour le fait de querres et aussy les grandes charges qu'ils ont a supporter sans pour le fait de la fortification et l'emparement de

lad. Ville comme autrement, aiceus
supplians auons pardonne' quittes' et
remises, et par ce present de grace
especialle pardonnons quittons et
remettons et a chacun d'eux au cas
dessus dit toute peine offensee et
amende forporelle criminelle et
civille en quoy euz et chacun d'euz
ou en parvenant auont incurru en vertu
nous pour cause de l'abrogation
des dites ordonnances et inhibitions
de tout le temps passe' jusqu' aujourdhuy
et quant a ce j'improuons silence
perpetuel a notre Procureur et a tous
nos autres officiers et commisaires
sur le fait dessus monoyes.

Si donnons en mandement par ces
presentes au Bailly de Marsou et
a tous nos autres justiciers et officiers
presens et a venir ou a leurs Lieutenants
et a chacun d'eux si comme a luy

appartiendra que l'on s'acquiesce et
 chacun d'eux ira sans aucun grief
 et l'unem jouir et user paisiblement
 de notre presente grace et remission
 sans les molestes ou empeschies ou
 souffrir estre molestez ou empeschiez,
 au contraire de present ou pour le
 temps avenir en aucune maniere, et
 que ce soit ferme chose et estable et
 toujours nous avons fait mettre
 nostre scel a ces presentes lettres
 sauf en autres choses nostre droit et
 l'autrui ententes.

Donné a Paris le 15^e de grace 1392
 Et le 15^e de nostre regne le vij^e jour
 de Janvier.

Le Roy a la relation de son
 grand conseil auquel avoient
 esques de hangres de Moyon
 et d'arnas et d'uduy et la fore
 de Giac siez Maube . . .